



**CIRCULAIRE N° 176 1 / MPMBPE/DGD DU 26 FEV 2016**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Poursuite par voie de contrainte**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que pour le recouvrement des droits, taxes et amendes et, en application des dispositions de l'article 220 du Code des Douanes, le Directeur Général des Douanes et le Receveur Principal des Douanes; peuvent décerner contrainte contre les Redevables qui n'ont pas acquitté leurs dettes envers l'Administration des Douanes dans les situations et selon les procédures définies ci-après.

**I- LES IMPAYES RESULTANTS DU REJET DES MOYENS DE PAIEMENT**

1. Le Receveur Principal des Douanes émet un **AVIS DE RECOUVREMENT (AR)** sommant le redevable de s'acquitter de sa dette dans un délai de **48 heures à compter de sa réception**.
2. Passé ce délai, le Receveur Principal élabore l'acte de contrainte, l'adresse au Directeur de la Règlementation et du Contentieux pour le visa du Juge.
3. La contrainte revêtue du visa du Juge est signifié au Redevable et à tous les tiers détenteurs par voie d'huissier, en vue du recouvrement forcé. Copie de la contrainte est remise au Receveur Principal pour le suivi du paiement effectif des montants dus. Le Receveur délivre quittance au vu du paiement.
4. Copie de la quittance est transmise à la Sous-Direction du Contentieux pour archivage.

**II- LES CREANCES NEES DES AFFAIRES CONTENTIEUSES RELEVANT DES SITUATIONS CI-DESSOUS**

- Reconnaissance du service par le Redevable ;
- Procès-verbal rédigé en l'absence du prévenu.

**1 - En cas de reconnaissance du service**

- 1.1. Le service ayant fait le constat adresse au Redevable un Avis de recouvrement. Celui-ci dispose d'un délai de cinq jours francs pour s'acquitter de sa dette.

- 1.2. Passé ce délai, le service transmet le dossier contentieux au Directeur Général des Douanes qui décerne contrainte. La contrainte est soumise au Juge pour visa.
- 1.3. La contrainte revêtue du visa du Juge est signifiée au Redevable et à tous les tiers détenteurs par voie d'huissier, en vue du recouvrement forcé.
- 1.4. La Sous-Direction du Contentieux assure le suivi du paiement effectif des montants dus. Les moyens de paiement qui lui sont déposés sont transmis au service compétent pour encaissement.

## **2 - En cas de procès-verbal rédigé en l'absence du prévenu**

- 2.1. Le service publie le procès-verbal dans les formes prescrites à l'article 203 du Code des Douanes.
- 2.2. Dix jours après publication, le service décerne contrainte selon la procédure décrite au point 1.

## **3 - Délivrance de la mainlevée**

- 3.1. Le service compétent délivre mainlevée au vu du paiement effectif des sommes dues.
- 3.2. Copie de la mainlevée est transmise à la Sous-Direction du Contentieux pour archivage.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui est d'application immédiate.

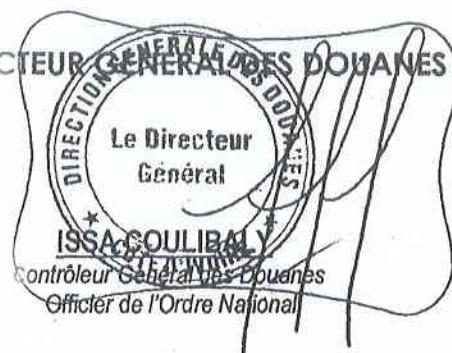
### **PJ : Formulaire de contrainte**

#### **Ampliations :**

- MPMB/CAB
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie européenne
- OIC
- FENADIS
- Syndicat des Trans. s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaires
- Toutes les Directions de Douanes

**D. I. D. E. C. A. - S.A.**  
 01 B.P. 154 ABIDJAN 01  
 Tél: 21-25-80-65 / 21-25-80-71  
 Fax: 21-24-33-91

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CONTRAINTE N°

Contre : Monsieur (mentionner toute l'identité du redevable, personne physique)  
ou la société (forme, dénomination et siège sociale)

- Décernée par :  Le Directeur Général  
 Le Receveur Principal des Douanes  
 Le Chef de Bureau

B.I.D.E.C.A. - S.E.  
01 B.P. 154 ABIDJAN 01  
Tél: 21-25-80-85 / 21-25-89-71  
Fax: 21-24-33-91

Agissant conformément aux dispositions de l'article 220 de la loi n°64-291 du 1 août 1964 portant Code des Douanes et après avoir constaté que votre situation n'est toujours pas régularisée depuis la notification de la convocation/ l'avis de recouvrement n° ..... du .....

Arrête à la date du .....

Suivant la liquidation ci-après, sous réserve des versements effectués depuis l'envoi de la notification désignée ci-dessus et non enregistrés dans nos états.

N° AFFAIRE CONTENTIEUSE	DATE	DROITS ET TAXES	AMENDES	TOTAL DÙ

Le montant total de la somme due visée ci-dessus au paiement de laquelle vous êtes contraint par toutes voies de droit conformément à l'article 256-3° du Code des Doaunes.

Fait à ....., le .....

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

Nous,

Président du Tribunal de Première Instance de :

**Vu les articles 220, 222, 223 et 256 de la loi n°64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes.**

Considérant que les titres de créances attachés à la présente sont réguliers et que le mis en cause n'a pas régularisé sa situation à leur date d'exigibilité telle qu'elle ressort du décompte indiqué dans le tableau ci-contre;

**Disons que la présente contrainte est exécutoire par toutes les voies de droit.  
Et rappelons que son exécution ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.**

A ....., le

**B.I.D.E.C.A. - S.A.**  
01 B.P. 154 ABIDJAN 01  
Tél: 21-25-80-05 / 21-25-80-71  
Fax: 21-24-33-91

LE PRESIDENT

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers sur ce requis de mettre ladite contrainte à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'instance d'y tenir main, à tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente a été signée par Nous.....

.....

LE GREFFIER EN CHEF